

# Statuts de l'association ATTAC-SAVOIE

(Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne - comité local de Savoie)

adoptés par la réunion constitutive le 10 septembre 1999 à Montméliant  
validés à Paris le 2 novembre 1999 par ATTAC National à Paris  
modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2002

Version du 13/04/2019 adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire et validée par Attac France en mai 2019

## **ARTICLE 1. Constitution.- Objet**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde.

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association ATTAC France (Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'Action Citoyenne) dont le siège social est situé à Paris.

## **ARTICLE 2. Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : **ATTAC-SAVOIE**

## **ARTICLE 3. Durée.- Siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège social se trouve à la Maison des Associations, 67 rue St François de Sales, 73000 Chambéry. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 4. Rapports avec l'association nationale ATTAC FRANCE**

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, le comité local ATTAC-SAVOIE:

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association ATTAC FRANCE pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association ATTAC FRANCE soient invitées à ses réunions ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association ATTAC FRANCE;
- adresse chaque année un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association ATTAC FRANCE, si cette dernière en fait la demande.

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association ATTAC FRANCE peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

## **ARTICLE 5. Membres.-Adhésion**

L'association se compose exclusivement de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association ATTAC FRANCE. La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé-e par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6. Cotisation**

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres y sont alors soumis. Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association ATTAC FRANCE.

#### **ARTICLE 7. Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale (AG)
- le Conseil d'administration (CA)
- le Bureau

#### **ARTICLE 8. Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 7 à 20 administrateur-trice-s, élu-e-s par l'Assemblée générale ordinaire pour un an. Ils-elles sont rééligibles. Tout membre majeur-e de l'association peut se porter candidat-e au Conseil d'administration à condition qu'il-elle puisse se prévaloir, le jour de l'AG, d'une adhésion au cours de l'année précédente, et être à jour de sa cotisation pour l'année en cours. Sont élu-e-s les candidat-e-s ayant recueilli la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé de :

- deux ou trois porte-paroles,
- un-e trésorier-e (secondé-e éventuellement par un-e trésorier-e adjoint-e),
- un-e secrétaire (secondé-e éventuellement par un-e secrétaire adjoint-e)

L'association est représentée solidairement par les membres du Bureau, lequel désigne en son sein son représentant légal. Il-elle représente alors l'association en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

#### **ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Bureau, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre de l'association peut assister aux réunions du CA, pour participer aux débats, mais sans voix délibérative.

Le CA prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association. Il se prononce sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

La participation, physique ou représentée de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du CA peut donner pouvoir, par écrit, à un autre membre du CA pour le représenter. Nul-le ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations donnent lieu à un Procès Verbal approuvé par les présent-e-s.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10. L'Assemblée générale**

### **10-1. Composition.- Réunion**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association ATTAC FRANCE. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et sur convocation du Bureau.

Il pourra être tenu des Assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

### **10-2. Convocation**

Les convocations sont faites par écrit ( par courriel ou voie postale), au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

### **10-3. Ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée au moins trois jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Le CA statue alors en urgence sur cet ajout et informe l'AG de sa décision.

### **10-4. Accès**

Les membres ne sont admis aux Assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

### **10-5. Représentation**

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

### **10-6. Pouvoirs**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Un des membres du Bureau expose la situation morale de l'association et présente un rapport d'activité. Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du CA.

### **10-7. Majorité – Quorum**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **10-8. Vote**

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

### **10-9. Modification des statuts**

Aucune demande de modification des statuts et/ou de dissolution ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

## **Article 11 . Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être préparé par le CA et adopté par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 12. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres ;
- le reversement, par l'association ATTAC FRANCE, d'une fraction, fixée par le Conseil d'administration de l'association ATTAC FRANCE, des cotisations qui lui ont été versées par les membres du Comité local ATTAC-Savoie ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer

## **ARTICLE 13. Contrôle des comptes**

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée Générale peut désigner un-e ou deux contrôleur-se-s des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 14. Dissolution - Modifications statutaires**

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4 et 5.

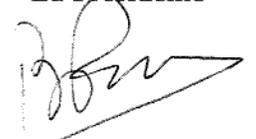
## **ARTICLE 15. Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un-e ou plusieurs liquidateur-trice-s. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association ATTAC FRANCE, si elle perdure, ou à défaut à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à :

Le :

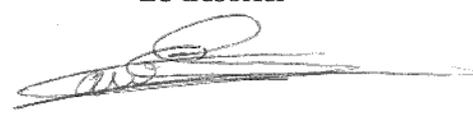
La Présidente

  
Brigitte FINAS

Le secrétaire

  
Philippe Lesage

Le trésorier

  
Ludovic Savval